

et par heure indivisible .....	2.500 FCFA
Lundi à vendredi : 12 h à 14 h 17 h à 18 h	
Samedi après-midi : 12 h à 18 h	
par équipe et par heure indiv. ....	3.000 FCFA
Pendant les nuits de la semaine, les journées de dimanches et de jours fériés	
par équipe et par heure indiv. ....	5.000 FCFA
Les nuits de dimanches et jours fériés	
par équipe et par heure indiv. ....	7.500 FCFA
Les nuits comptant de 18 h à 07 h.	
§ 4 — <i>Ouverture et fermeture de pan-</i> <i>neaux</i>	
Par opération et par panneau ....	3.000 FCFA
§ 5 — <i>Fourniture de petit matériel</i>	
Filets, élingues, barrières, appareils à voitures, spreader	
par tonne indivisible .....	120 FCFA
§ 6 — <i>Pointage</i>	
Par tonne indivisible .....	125 FCFA
Trillage de marchandises, par tonne indivisible .....	350 FCFA
§ 7 — <i>Fourniture de personnel</i>	
L'article 1 et § 7 de l'arrêté inter- ministériel n° 86-13-MCT-MEF du 16 mai 1986 relatif à la redevance pour la mise à disposition du per- sonnel, est modifié comme suit :	
<i>Heure normale : lundi à samedi</i>	
Chef d'équipe, par heure indiv.	985 FCFA
Pointeur, par heure indivisible ..	620 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	620 FCFA
Docker, par heure indivisible ...	530 FCFA
Gardien, par heure indivisible ..	250 FCFA
<i>Heure supplémentaire : dimanche et jour férié</i>	
Chef d'équipe, par heure indiv.	1.350 FCFA
Pointeur, par heure indivisible ..	850 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	850 FCFA
Docker, par heure indivisible ...	650 FCFA
Gardien, par heure indivisible ...	350 FCFA
§ 8 — <i>Transport des équipes</i>	
L'article 1 § 8 de l'arrêté n° 86-13- MCT-MEF du 16 mai 1986 est mo- difié comme suit :	
Divers, par tonne indivisible de marchandises manipulées .....	100 FCFA
Vrac (son, tourteaux, céréales, clinker, gypse, pouzzolane etc), par tonne indivisible .....	25 FCFA
Art. 2 — <i>Tarif conteneurs manuten-</i> <i>tion-bord</i>	
Le barème pour la manutention des conteneurs à bord des navires est modifié comme suit :	
Conteneur de 40' vide ou plein, par unité	26.000 FCFA
Conteneur de 30' vide ou plein, par unité	20.000 FCFA
Conteneur de 20' vide ou plein, par unité	13.000 FCFA
Conteneur de 9' et 10' vide ou plein par unité .....	8.000 FCFA

Conteneur de 6' vide ou plein, par unité	5.000 FCFA
Type berza 6'6 vide ou plein, par unité..	5.000 FCFA
Flats vide ou plein, par unité .....	13.000 FCFA
Bolsters vide ou plein, par unité 20'/40'	
.....	13.000/ 26.000 FCFA
Manipulation des conteneurs de sous palan jusqu'au point de stockage et in- versement, par conteneur vide ou plein :	
— moins de 20' .....	2.000 FCFA
— 20' .....	5.000 FCFA
— 40' .....	10.000 FCFA
Exportation de clinker .....	200 FCFA

Art. 3 — Le directeur général du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1991

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Komla Alipui

*Le ministre du commerce et des transports,*  
Komlanvi Klousseh

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8-MCT-MEF du 5  
février 1991 portant relèvement des redevances  
de manutention-terre du port autonome de Lomé.**

Le ministre du commerce et des transports  
et  
Le ministre de l'économie et des finances

*Sur proposition du directeur général du port au-*  
*tonome de Lomé ;*

*Vu la constitution de la République togolaise, no-*  
*tamment son article 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1987 portant*  
*création du port autonome de Lomé ;*

*Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et*  
*complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°*  
*12 du 7 avril 1967 ;*

*Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant ap-*  
*probation des redevances du port autonome de Lomé*  
*et les textes subséquents ;*

*Vu l'arrêté interministériel n° 86-14-MCT-MEF*  
*du 6 mai 1986 ;*

*Vu l'avis du conseil d'administration du port au-*  
*tonome de Lomé, en sa session ordinaire du 27 décem-*  
*bre 1990,*

**ARRETTENT :**

Article premier — *Redevances sur les marchan-*  
*dises*

L'article 1 de l'arrêté n° 86-14-MCT-MEF du 16 mai  
1986 est modifié comme suit :

<i>Importation</i>	
Catégorie 1, par tonne .....	1.860 FCFA
Catégorie 2, par tonne .....	1.000 FCFA
Catégorie 3, par tonne .....	355 FCFA
Catégorie 4, par tonne .....	780 FCFA
Catégorie 5, par tonne .....	780 FCFA

Catégorie 6, par tonne	430 FCFA
Catégorie 7, par tonne	430 FCFA
Catégorie 8, par tonne	150 FCFA

## Catégorie spéciale :

Véhicule à nu de plus d'une tonne :	
a) touristique, par tonne	2.000 FCFA
b) utilitaire, par tonne	1.250 FCFA

## Véhicule à nu de moins d'une tonne

a) touristique, par tonne	2.000 FCFA
b) utilitaire, par tonne	1.250 FCFA

Colis lourds, par tonne 780 FCFA

Colis encombrants, par tonne 780 FCFA

Marchandises dangereuses, explosives ou

inflammables, par tonne 500 FCFA

Ciment, chaux, par tonne 290 FCFA

Hydrocarbure, par tonne 250 FCFA

Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne 250 FCFA

Produits agricoles (café, cacao), par tonne 345 FCFA

## Exportation

Catégorie 1, par tonne 575 FCFA

Catégorie 2, par tonne 575 FCFA

Catégorie 3, par tonne 575 FCFA

Catégorie 4, par tonne 520 FCFA

Catégorie 5, par tonne 400 FCFA

Catégorie 6, par tonne 575 FCFA

Catégorie 7, par tonne 190 FCFA

Catégorie 8, par tonne 85 FCFA

## Catégorie spéciale :

Colis lourds, par tonne 575 FCFA

Marchandises pondéreuses, par tonne 575 FCFA

Colis encombrants, par tonne 575 FCFA

Véhicule de plus d'une tonne, par tonne 1.620 FCFA

Véhicule de moins d'une tonne par tonne 1.350 FCFA

Ciment, par tonne 190 FCFA

Marchandises dangereuses, explosives ou

inflammables, par tonne 520 FCFA

Clinker, gypse ou pouzzolane, par tonne 250 FCFA

Animaux, par tête 520 FCFA

## Art. 2 — Redevances de manutention

L'article 2 de l'arrêté n° 86-14-MCT-MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

## § 1 — Importation

Pour les opérations de manutention des marchandises déchargées sous palan, il sera perçu par le Port :

Catégorie 1, par tonne 2.890 FCFA

Catégorie 2, par tonne 2.690 FCFA

Catégorie 3, par tonne 2.415 FCFA

Catégorie 4, par tonne 2.170 FCFA

Catégorie 5, par tonne 2.170 FCFA

Catégorie 6, par tonne 1.265 FCFA

Catégorie 7, par tonne P.M.

Catégorie 8, par tonne 695 FCFA

## Catégorie spéciale :

Véhicule à nu de plus d'une tonne :

a) touristique, par tonne 3.545 FCFA

b) utilitaire, par tonne 3.480 FCFA

Véhicule à nu de moins d'une tonne :

a) touristique, par tonne 2.160 FCFA

b) utilitaire, par tonne 2.130 FCFA

Colis lourds, par tonne 3.540 FCFA

Colis encombrants, par tonne 3.540 FCFA

Marchandises dangereuses, explosives ou

inflammables, par tonne 2.730 FCFA

Ciment, chaux, par tonne 955 FCFA

Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne 175 FCFA

Produits agricoles (café, cacao), par tonne 1.150 FCFA

## § 2 — Exportation

Il sera perçu pour les opérations de manutention-terre exécutées par le Port jusqu'à la réception sous palan des marchandises par le navire :

Catégorie 1, par tonne 3.300 FCFA

Catégorie 2, par tonne 2.210 FCFA

Catégorie 3, par tonne 2.210 FCFA

Catégorie 4, par tonne 2.210 FCFA

Catégorie 5, par tonne 1.200 FCFA

Catégorie 6, par tonne P.M.

Catégorie 7, par tonne 760 FCFA

Catégorie 8, par tonne 615 FCFA

## Catégorie spéciale :

Colis lourds par tonne 3.540 FCFA

Marchandises pondéreuses, par tonne 3.540 FCFA

Colis encombrants, par tonne 3.540 FCFA

Véhicules de plus d'une tonne, par tonne 3.830 FCFA

Véhicules de moins d'une tonne, par tonne 2.210 FCFA

Marchandises dangereuses, explosives ou

inflammables, par tonne 2.730 FCFA

Clinker, gypse, pouzzolane, par tonne 175 FCFA

## Art. 3 — Chargement et déchargement des wagons et véhicules routiers

L'article 3 de l'arrêté n° 86-14-MCT-MEF du 16 mai est modifié comme suit :

Matériel et matériaux de construction, la tonne 690 FCFA

Bois agrumés, la tonne 575 FCFA

Bois sciés, la tonne 990 FCFA

Colis encombrants, la tonne 1.725 FCFA

Colis de 3 tonnes jusqu'à 8 tonnes, la tonne 1.150 FCFA

Colis lourds (plus de 8 tonnes) la tonne 1.725 FCFA

Colis postaux, la tonne 980 FCFA

Coton en ballots, la tonne 920 FCFA

Divers non repris aux autres catégories, la tonne 805 FCFA

Friperie en balles, la tonne 1.440 FCFA

Sacs vides en balles, la tonne 575 FCFA

Ferrailles (en vrac), la tonne 1.150 FCFA

Marchandises et produits en fûts, la tonne 690 FCFA

Alcool, cigarettes, parfumerie et produits de beauté en cartons ou en

caisses, la tonne 1.440 FCFA

Marchandises frigorifiques, la tonne 1.440 FCFA

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, la tonne 1.440 FCFA

Marchandises en sacs, la tonne 520 FCFA

Tôles, tubes, rails, de fer, la tonne 690 FCFA

Véhicules jusqu'à 5 tonnes la tonne 3.000 FCFA

Véhicules de plus de 5 tonnes la tonne 7.500 FCFA

Les tarifs de chargement et de déchargement sont appliqués pour les opérations de reprise des marchandises du quai ou des terre-pleins, ou des magasins-cales sur les véhicules routiers ou ferroviaires.

Ils sont également appliqués pour les opérations au sous palan.

**Art. 4 — Redevances de magasinage ou de stockage**

**A — Importation**

**Redevances de magasinage dans les magasins de première zone**

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises générales.

4 jours de franchise sont accordés aux conteneurs.

2 jours de franchise sont accordés aux véhicules et matériel roulant.

Le premier jour de franchise est celui qui suit le jour où les opérations de déchargement sont terminées.

Le jour de l'enlèvement de la marchandise est compté.

§ 2 — Passé le délai de franchise de huit (8) jours, seront perçus :

a) *Pour les marchandises générales*

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 60 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours ..... 110 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours ..... 150 FCFA

b) *Pour les marchandises encombrantes et colis lourds*

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 110 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze jours ..... 220 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours ..... 300 FCFA

c) *Pour les marchandises dangereuses ou inflammables transférées au magasin spécial sous gardiennage*

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 220 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours ..... 440 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours ..... 600 FCFA

**Redevances de stockage sur les terre-pleins**

a) *Marchandises générales*

Passé le délai de franchise de huit (8) jours, seront perçus :  
Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ..... 25 FCFA

— supérieur à dix (10) jours .. 75 FCFA

b) *Conteneurs vides ou pleins*

Passé le délai de franchise de quatre (4) jours, seront perçus :  
Par unité et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 600 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours ..... 1.200 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours 2.400 FCFA

c) *Véhicules et matériel roulant*

Passé le délai de franchise de deux (2) jours, seront perçus :  
Par unité et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à cinq (5) jours ..... 600 FCFA

— de plus de cinq (5) jours et inférieur ou égal à quinze (15) jours ..... 1.200 FCFA

— supérieur à quinze (15) jours 2.400 FCFA

**B — Exportation**

**Redevances de magasinage dans les magasins de première zone**

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises générales.

4 jours de franchise sont accordés aux conteneurs.

2 jours de franchise sont accordés aux véhicules et matériel roulant.

§ 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus :

Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ..... 60 FCFA

— supérieur à dix (10) jours .... 80 FCFA

**Redevances de stockage sur les terre-pleins**

a) *Marchandises générales*

Passé le délai de franchise, seront perçus :  
Par tonne et par jour pour tout séjour :

— inférieur ou égal à dix (10) jours ..... 25 FCFA

— supérieur à dix (10) jours .... 70 FCFA

b) *Conteneurs vides ou pleins* (voir taux à l'importation)

c) *Véhicules et matériel roulant* (voir taux à l'importation)

**C — Marchandises en transit**

1°) *Transit maritime*

La franchise accordée est de vingt cinq (25) jours.

Passé ce délai seront perçus les mêmes droits que pour les marchandises d'importation.

2°) *Transit terrestre*

La franchise accordée est de vingt cinq (25) jours.

Passé ce délai, seront perçus à l'importation ou à l'exportation, les droits de l'article 4 réduits de 20%.

*Mode de calcul des redevances de magasinage et de stockage*

La redevance de magasinage ou de stockage est égale au produit du tonnage de marchandises enlevées par le nombre total de jours encourus après la franchise multiplié par le taux correspondant à la période d'enlèvement.

**Art. 5 — Redevances de passage en magasin et sur terre-plein**

§ 1 — Pour le passage des marchandises en magasin, il sera perçu par tonne ..... 2.500 FCFA

§ 2 — Pour le passage des marchandises sur les terre-pleins, il sera perçu par tonne ..... 1.250 FCFA

**Art. 6 — Tarif conteneur**

Seront perçus au titre des prestations suivantes :

— Empotage ou dépotage, par tonne indivisible ..... 3.500 FCFA

Perception maximum par conteneur de 20' ..... 15.000 FCFA

Perception maximum par conteneur de 30' ou 40' ..... 25.000 FCFA

Perception maximum par conteneur de 6' ou 10' ..... 10.000 FCFA

— Transfert de conteneurs dans l'enceinte du Port :

Par conteneur de 40' vide ou plein .. 2.000 FCFA

Par conteneur de 20' vide ou plein .. 1.000 FCFA

Par conteneur de 6', 8', 9' ou 10' vide ou plein ..... 800 FCFA

Shifting via quai par conteneur vide ou plein :

— 20' (13.000 + 50%) ..... 19.500 FCFA

— 40' (28.000 + 50%) ..... 39.000 FCFA

**Art. 7 — Autres prestations**

1. *Location d'équipement et de matériel*

L'article 7 de l'arrêté n° 88-14-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

Seront perçus au titre de la location, par heure indivisible de :

Une grue mobile de plus de 45 tonnes 42.000 FCFA

Une grue mobile de 40 à 45 tonnes .. 24.000 FCFA

Une grue mobile de plus de 25 à 35 tonnes ..... 14.400 FCFA

Une grue mobile de plus de 15 à 25 tonnes ..... 9.800 FCFA

Une grue mobile de 15 tonnes ..... 7.200 FCFA

Une grue mobile de 10 tonnes ..... 4.800 FCFA

Un chariot élévateur de plus de 15 à 30 tonnes ..... 14.400 FCFA

Un chariot élévateur de plus de 5 à 15 tonnes ..... 9.800 FCFA

Un chariot élévateur de 2 à 5 tonnes 4.200 FCFA

Une chaloupe 55 PS ..... 4.800 FCFA

Une chaloupe 155 PS ..... 7.200 FCFA

Une plate-forme ..... 2.400 FCFA

Un tracteur de 100 CV ..... 3.600 FCFA

Un tracteur de 300 CV ..... 7.200 FCFA

Une remorque de 15 tonnes ..... 2.400 FCFA

Une remorque de 30 tonnes ..... 4.800 FCFA

Une remorque de plus de 30 tonnes .. 8.000 FCFA

Une grue mobile de 12 tonnes ..... 6.000 FCFA

Un pousse-wagon ..... 2.400 FCFA

Un diable ..... 500 FCFA

Une benne ..... 500 FCFA

Un traineau ..... 500 FCFA

Élingues, filets, palettes, par tonne .. 500 FCFA

Toutefois, si ces engins sont employés à bord d'un navire, une majoration de 100% sera appliquée.

**Supplément**

En dehors des heures normales de travail ..... 25 %

Les dimanches et jours fériés ..... 50 %

Les nuits des dimanches et des jours fériés ..... 100 %

**2. Pesage et contrôle de poids**

— Pesage des marchandises sur le pont-basculé, par tonne ..... 200 FCFA

— Supplément en dehors des heures normales quels que soient l'heure et le jour ..... 50 %

— Délivrance des certificats de pesage, par certificat ..... 250 FCFA

3. Réensachage, par tonne ..... 350 FCFA

4. Bâchage, par bâche et par jour ..... 500 FCFA

5. Découpage de sacs, par tonne ..... 500 FCFA

6. Retour de sacs vides, par tonne ..... 100 FCFA

**Art. 8 — Redevances d'accès au Port et ses installations**

Les prix d'abonnement des cartes d'accès sont fixés comme suit :

1 mois ..... 2.000 FCFA

3 mois ..... 3.000 FCFA

6 mois ..... 4.500 FCFA

12 mois ..... 8.000 FCFA

**Art. 9 — Redevances de contrôle des installations de la zone portuaire**

Les redevances fixées dans les cahiers de charge des occupants de la zone portuaire sont modifiées comme suit :

L'indemnité annuelle d'inspection est supprimée.  
 La redevance annuelle de contrôle est fixée à ..... 12.000 FCFA

**Art. 10 — Transit maritime**

L'article 18 du décret n° 70-105 du 9 avril 1970 est modifié comme suit  
 Redevances sur marchandises calculées séparément à l'entrée et à la sortie et perçues par tonne ..... 250 FCFA

**Art. 11 — Désarrimage de marchandises (shifting)**  
 (cf. article 27 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968)

Pour les marchandises déchargées d'un navire à terre et rechargées sur le même navire, il sera perçu les taux normaux de manutention terre majorés de ..... 50 %

**Art. 12 — Arrondissement**

1. Le poids taxable est arrondi à 100 kg près par excès. Dans tous les cas, les droits minima à percevoir seront de ..... 500 FCFA
2. Les redevances du Port seront arrondies à 50 F près par excès.

**Art. 13 — Transport des équipes**

L'article 1 § 8 de l'arrêté 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :  
 Divers, par tonne de marchandises manipulées ..... 100 FCFA  
 Vrac (céréales, son, tourteaux, clin-ker, gypse, pouzzolane) par tonne ..... 25 FCFA

**Art. 14 — Contribution au S.M.O.P.** (cf. article 17 du décret n° 69-132 du 23 juin 1969)

Pour couvrir les charges du Service de la Main d'Œuvre du Port, le Port Autonome de Lomé percevra une contribution de 5% sur toutes les prestations et livraisons rémunérées dans le Port. Le Port Autonome de Lomé mettra à la disposition du Service de la Main d'Œuvre du Port la totalité des produits de cette contribution.

**Art. 15 —** Le directeur du Port Autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1991

Le ministre de l'économie et des finances,  
 Komla Alipui

Le ministre du commerce et des transports,  
 Komlanvi Kloussèh

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 91-09-MCT-MEF du 5 février 1991 portant changement d'assiette tarifaire et relèvement des redevances de navigation du port autonome de Lomé**

Le ministre du commerce et des transports et

Le ministre de l'économie et des finances

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu la constitution de la République togolaise, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des redevances du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministeriel n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa session ordinaire du 27 décembre 1990,

**ARRETEMENT :**

**Article premier — Redevances de séjour**

L'article 1er de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

Les redevances de séjour par mètre cube et par jour de calendrier sont fixés comme suit :

Droits de séjour en rede	0,85 FCFA
Droits de séjour à quai	1,50 FCFA
Charges fixes perçues	7.000 FCFA

**Art. 2 — Redevances sur les passagers**

L'article 2 de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

- § 1 — Pour chaque passager à destination ou en provenance de l'étranger, le bateau est tenu de payer les redevances suivantes :
- 1re et 2e classe, par personne ..... 1.500 FCFA
  - 3e classe, par personne ..... 500 FCFA

§ 2 — Les enfants de moins de 3 ans sont exonérés de ces redevances.

- § 3 — Pour les paquebots en croisière, les redevances sont fixées comme suit :
- Jusqu'à 300 personnes, par personne ..... 1.150 FCFA
  - De 301 à 500 personnes, par personne ..... 885 FCFA
  - Au-delà de 500 personnes, par personne ..... 690 FCFA

**Art. 3 —** Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 sont modifiés comme suit :

- § 1 — **Redevances d'abri (ancrage + phares et balises)**  
 Par séjour et par m3 ..... 2,00 FCFA